

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

19 septembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE REGLEMENT

**étendant l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés
à une nouvelle catégorie de personnes handicapées, dites nouveaux majeurs,
au sein des institutions agréées établies dans la Région de Bruxelles-Capitale
et ayant exercé le droit d'option en Communauté française
et déterminant la participation financière de ces personnes handicapées**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1990.

L'arrêté royal n° 81 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés détermine en son article 3, § 1^{er}, les catégories de personnes à l'égard desquelles ledit Fonds intervient;

- 12 premières catégories pour les mineurs d'âge atteints de divers handicaps physiques, mentaux, auditifs et visuels;
- la 13^e catégorie pour les majeurs d'âge atteints des handicaps repris aux catégories 1 à 12;
- la catégorie 14 pour les mineurs d'âge atteints de troubles caractériels, présentant un état névrotique et nécessitant une éducation appropriée;
- la catégorie 15 pour les mineurs d'âge atteints d'une affection physique chronique non contagieuse ne nécessitant pas de soins dans un service de pédiatrie, placés dans une institution spécialisée, fonctionnant sous le régime d'internat.

Le paragraphe 4 prévoit que le Roi peut étendre l'intervention du Fonds à l'égard d'autres catégories.

Le 1^{er} mai, des personnes handicapées des catégories 13 et 14 ne peuvent plus être prises en charge du fait de leur accès à la majorité. Par ailleurs, il est stipulé dans les arrêtés d'agrément des institutions que celles-ci, lorsqu'elles ne s'adressent pas à des adultes, peuvent accueillir des personnes jusqu'à 21 ans.

Néanmoins, pour toutes les personnes qui ont acquis par la loi la majorité le 1^{er} mai et qui sont accueillies dans des institutions à un âge critique en fin de scolarité, avant le passage à la vie professionnelle, à une vie plus adulte, il s'agit de régler la situation et d'adoucir les rigueurs de la loi. Il s'agit de leur permettre de rester dans l'institution qui souvent les prépare à une vie adulte mais aussi d'éviter que, passant d'une catégorie à une autre, elles ne doivent réintroduire une demande d'intervention au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques et suivre toute une procédure aussi compliquée qu'inutile à ce moment-là.

C'est la mesure qui a été prise le 31 mai 1990, par un arrêté de la Commission communautaire commune.

Deuxièmement, il s'agit de déterminer quelle sera la participation financière de ces nouveaux adultes. L'arrêté de la Commission communautaire commune a prévu que cette participation financière était calculée sur base des adultes. Ceci paraît une mesure de principe; il est adéquat de les considérer comme des adultes.

Néanmoins, déterminer la participation financière relève de la fonction exécutive. Aussi est-il proposé que ce soit le Collège qui fixe cette participation par voie d'arrêté.

Le Collège se propose d'apporter un correctif à la réglementation en vigueur en alignant les deux taux de participation pour les personnes handicapées prises en charge dans un Centre de jour sur la nouvelle loi qui accorde dès l'âge de 21 ans les allocations spéciales aux personnes handicapées.

Enfin, depuis le 1^{er} juillet, de par le décret de délégation de compétence, des institutions qui ont exercé leur droit d'option en Communauté française sont déléguées à la Commission communautaire française.

L'article 14 précise que les normes applicables au 30 juin 1989 aux instituts médico-pédagogiques sont applicables.

Il s'en suit donc une situation non réglée pour les nouveaux majeurs pris en charge par les institutions qui ont exercé le droit d'option, alors qu'elle l'était entre le 1^{er} mai et le 30 juin.

Dans l'attente d'une réforme de la réglementation plus complète, il est proposé à la Commission de prendre des mesures concordantes à celles déjà prises pour les personnes avant le 1^{er} juillet et ne pas les soumettre à de nouveaux changements.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'exige pas d'explication puisque cette mention est exigée par le législateur spécial.

Article 2

Cet article règle 2 situations :

- l'extension de l'intervention du Fonds aux personnes handicapées des catégories 13 et 14 jusqu'à ce qu'elles aient l'âge de 21 ans;
- la possibilité pour les institutions qui sont agréées pour accueillir des personnes jusqu'à l'âge de 21 ans, de continuer la prise en charge des personnes jusqu'à cet âge sans devoir réintroduire une demande d'intervention du Fonds.

Article 3

Cet article confie au Collège de déterminer la participation financière des nouveaux majeurs.

PROJET DE REGLEMENT

Règlement étendant l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés à une nouvelle catégorie de personnes handicapées, dites nouveaux majeurs, au sein des institutions agréées établies dans la Région de Bruxelles-Capitale et ayant exercé le droit d'option en Communauté française et déterminant la participation financière de ces personnes handicapées.

Vu l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 65;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 65, § 5;

Vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française accordant délégation de compétences à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 8 et 14;

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, notamment l'article 3, §§ 4 et 6;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1986 déterminant la participation financière des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, notamment les articles 3, 4 et 5;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 1990 de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, il y a lieu de déterminer la situation des nouveaux majeurs pris en charge dans les institutions agréées par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui ont exercé le droit d'option en Communauté française et qu'il y a lieu de préciser au plus vite leur participation financière;

Considérant que le présent règlement ne s'applique pas aux personnes handicapées prises en charge par l'Office de la protection de la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse;

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Article 2

Le présent règlement vise les institutions qui sont agréées par le Fonds de soins socio-médico-pédagogiques pour handicapés pour accueillir des personnes jusqu'à l'âge de 21 ans et qui, situées dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont exercé le droit d'option en Communauté française.

Article 3

Les personnes handicapées majeures des catégories 1 à 12, 14 et 15 de l'article 3, § 1, de l'arrêté royal n° 81 créant ce Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés peuvent bénéficier jusqu'à 21 ans de la prise en charge par les institutions visées à l'article 2.

Article 4

La participation financière des personnes handicapées prises en charge est déterminée par le Collège.

Article 5

Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.

Bruxelles, le 19 septembre 1990.

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

Georges DESIR

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS

1. Inleiding

De eerste paragraaf van het verslag beschrijft de achtergrond van het onderzoek. Het gaat om de vraag hoe de organisatie kan worden verbeterd. Dit is een belangrijk vraagstuk voor elke organisatie die wil groeien en zich aanpassen aan de veranderende markt.

2. Doelstelling

De doelstelling van het onderzoek is om te achterhalen welke factoren de organisatie kan helpen bij het verbeteren van haar prestaties. Dit wordt gedaan door middel van een literatuurstudie en interviews met medewerkers.

3. Methode

De methode van het onderzoek is een kwalitatieve methode. Dit betekent dat de data worden verzameld door middel van interviews en documenten. De data worden vervolgens geanalyseerd om tot conclusies te komen.

4. Resultaten

De resultaten van het onderzoek zijn dat de organisatie kan worden verbeterd door middel van een aantal maatregelen. Deze maatregelen zijn gericht op het verbeteren van de communicatie, het verbeteren van de samenwerking en het verbeteren van de efficiëntie.

5. Conclusie

De conclusie van het onderzoek is dat de organisatie kan worden verbeterd door middel van een aantal maatregelen. Deze maatregelen zijn gericht op het verbeteren van de communicatie, het verbeteren van de samenwerking en het verbeteren van de efficiëntie.

6. Aanbevelingen

De eerste paragraaf van het verslag beschrijft de achtergrond van het onderzoek. Het gaat om de vraag hoe de organisatie kan worden verbeterd. Dit is een belangrijk vraagstuk voor elke organisatie die wil groeien en zich aanpassen aan de veranderende markt.

De doelstelling van het onderzoek is om te achterhalen welke factoren de organisatie kan helpen bij het verbeteren van haar prestaties. Dit wordt gedaan door middel van een literatuurstudie en interviews met medewerkers.

De methode van het onderzoek is een kwalitatieve methode. Dit betekent dat de data worden verzameld door middel van interviews en documenten. De data worden vervolgens geanalyseerd om tot conclusies te komen.

De resultaten van het onderzoek zijn dat de organisatie kan worden verbeterd door middel van een aantal maatregelen. Deze maatregelen zijn gericht op het verbeteren van de communicatie, het verbeteren van de samenwerking en het verbeteren van de efficiëntie.

7. Literatuurverwijzingen

De literatuurverwijzingen zijn de bronnen waaruit de data zijn verzameld. Deze bronnen zijn onder andere boeken, tijdschriften en internetbronnen.

8. Bijlagen

De bijlagen zijn de documenten die het onderzoek ondersteunen. Deze documenten zijn onder andere de interviewvragenlijst, de literatuurstudie en de analyse van de data.